

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 05/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Centre Hospitalier Henry Duffaut

305 rue Raoul Follereau
84 000 Avignon

Références : D-00525/LRAR N°2C 190 213 0519 3
Code AIOT : 0006404189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement Centre Hospitalier Henry Duffaut, implanté 305 rue Raoul Follereau - 84 000 Avignon. L'inspection a été annoncée le 02/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Hospitalier Henry Duffaut
- 305 rue Raoul Follereau - 84000 Avignon
- Code AIOT : 0006404189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier d'Avignon exploite une installation de blanchisserie et une installation de combustion (chaufferie), implantées sur le territoire de la commune d'Avignon.

Les activités exercées relèvent de l'enregistrement au titre des rubriques 2340 et 2910 de la nomenclature des ICPE.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 2007 et du 29 octobre 2009.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Isolement des réseaux d'assainissement	AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 3e point	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	/
7	Stockage et utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 1.5.1	Prescriptions complémentaires	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 1er point	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
3	Déclaration du produit biocide	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement	/	Sans objet
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 31.6		
5	Étiquetage pour produit avec AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 69.2	/	Sans objet
6	Étiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré aux 3 points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 relatifs :

- à l'établissement d'une étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées sur son site,
- au contrôle approprié du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents (cf rapport de la précédente visite d'inspection du 14 juin 2024),
- à l'analyse sur l'identification et l'exhaustivité des zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement.

L'Inspection adresse une lettre de suite préfectorale à l'exploitant concernant les travaux d'installation de 2 trappes de vidange associées aux rétentions des stockages de fioul et l'absence de système de fermeture étanche des fûts du produit neutralisant acide des rejets "Finale Liquid"

L'inspection propose au Préfet de Vaucluse un projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'actualisation des rubriques ICPE de l'établissement et à la suppression des tours aéroréfrigérantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 1er point
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : Le Centre Hospitalier d'Avignon, exploitant une blanchisserie et une chaufferie sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en réalisant une étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées sur son site afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour les traiter correctement et proposer un planning de mise en œuvre de ces mesures.

L'étude hydraulique doit être adressée à l'Inspection des installations classées dans un délai de 10 mois, et le planning des travaux dans un délai de 12 mois.

(...)

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 14 juin 2024, l'Inspection a formulé la demande d'action corrective suivante concernant le point n°1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 relatif à la réalisation d'une étude hydraulique relative aux eaux pluviales collectées : *« L'exploitant est tenu d'adresser à l'Inspection le bon pour commande relatif à la réalisation de l'étude hydraulique, dans un délai de 3 mois maximum. Dans le cas contraire, il sera proposé l'établissement de sanctions administratives. »*

Par courrier en date du 27 septembre 2024, l'exploitant a communiqué le bon de commande daté du 18 septembre 2024 relatif à l'audit du réseau pluvial auprès de la société Hydrosol.

Par mail du 8 avril 2025, l'exploitant informe l'Inspection de l'avancée de l'étude hydraulique :

- l'étude est attendue entre fin avril et mi-mai 2025,
- les premiers résultats des analyses d'eaux pluviales (joints) sont conformes,
- l'exploitant a missionné la société RESO pour la mise à jour du plan des réseaux d'eaux pluviales (joint).

Par mail du 16 mai 2025, l'exploitant a transmis le rapport technique établi par HYDROSOL en date du 2 mai 2025 qui apporte les conclusions suivantes :

- le réseau pluvial ne présente pas de problématique de débordement (malgré quelques contre-pentes) et il est capable de gérer les débits d'une pluie vingtennale de 2 heures ;
- la stagnation d'eau à l'extrémité aval du réseau est due à la contre-pente de la conduite de rejet vers le canal Puy qui se trouve environ 1 mètre au-dessus du fil d'eau du réseau ;
- d'autres contre-pentes du réseau entraînent également des stagnations, mais ne posent pas de problèmes pour la gestion des eaux pluviales ;
- les analyses des eaux pluviales effectuées à 2 endroits différents du réseau (prélèvements réalisés les 29 et 30 janvier 2025 à l'occasion d'un évènement pluvieux) concluent au respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2009, et les limons présents dans les regards sont ceux présents dans le canal Puy : le rapport conclut que *« au vu de ces résultats, aucun ouvrage de décantation n'a besoin d'être mis en place sur le réseau. »* ;
- solution d'un clapet anti-retour : l'efficacité de l'installation d'un clapet anti-retour pour éviter la mise en charge du réseau par le canal Puy et l'intrusion des limons est incertaine, voire contre-productive (la poussée des eaux pluviales pourrait être insuffisante pour ouvrir le clapet si le canal Puy est en eau) ;
- le rapport préconise uniquement un entretien régulier du réseau pluvial pour garantir son

bon fonctionnement. En séance, le 3 juin 2025, l'exploitant rappelle que son réseau pluvial fait l'objet d'un nettoyage annuel par la société MAURIN. Les conclusions de l'étude hydraulique relative aux eaux pluviales conduisent à l'absence de proposition de confinement des eaux pluviales. L'exploitant a déféré au 1er point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/03/2023, article 1 – 3e point
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30 septembre 2024
Prescription contrôlée : Le Centre Hospitalier d'Avignon, exploitant une blanchisserie et une chaufferie sur le territoire de la commune d'Avignon, est mis en demeure de respecter : (...) • les prescriptions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 décembre 2006 modifié, en établissant une analyse sur l'identification et l'exhaustivité des zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur et en transmettant la consigne d'entretien et de fonctionnement des dispositifs d'isolement à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Pour rappel, lors de la précédente visite d'inspection du 14 juin 2024, l'Inspection a formulé la demande d'action corrective suivante concernant le point n°3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 relatif aux zones à risques nécessitant des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur et l'établissement de consignes d'entretien et de fonctionnement de ces dispositifs : « L'exploitant est tenu de : • transmettre la consigne de fonctionnement des dispositifs d'isolement pour la zone blanchisserie, au plus tard le 30 septembre 2024. Dans le cas contraire, il sera proposé l'établissement de sanctions

administratives ;

• *tenir informée l'Inspection de l'avancement des travaux relatifs à la sécurisation du débourbeur déshuileur associé aux rétentions des stockages de fioul (les avaloirs de fond des rétentions ne sont pas équipés de dispositifs d'isolement ; les effluents collectés dans les rétentions rejoignent directement le débourbeur-déshuileur »*

Par courrier en date du 27 septembre 2024, l'exploitant a communiqué le protocole de maîtrise des rejets aqueux de la blanchisserie (principe de fonctionnement, maîtrise de la température et du pH, mesures en cas d'incident sur les rejets, y compris isolement du réseau).

L'exploitant a déféré au 3e point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2023 relatif à l'isolement des réseaux d'assainissement.

S'agissant de la sécurisation du débourbeur-déshuileur associé aux rétentions des stockages de fioul, l'exploitant présente à l'Inspection, en séance le 3 juin 2025, le bon de commande daté du 24 avril 2025 relatif à l'installation de 2 trappes de vidange par la société CMI TECH 5I PASTOR.

L'exploitant précise que les travaux d'installation des trappes sont prévus pour l'été 2025.

La demande d'action corrective de la précédente visite d'inspection du 14 juin 2024 n'est pas soldée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tenir informée l'Inspection de l'avancement des travaux relatifs à l'isolement des rétentions des stockages de fioul.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

N° 3 : Déclaration du produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R. 522-18 et article L. 522-2 du code de l'environnement

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans BioCid

Prescription contrôlée :

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Elle comporte :

1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ;

2° Le nom commercial du produit ;

3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ;

4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le

produit ;

5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ;

6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ;

7° Le type d'usage ;

8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ;

9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné.

Constats :

Dans l'inventaire des produits chimiques de l'exploitant figure un produit biocide employé pour la blanchisserie du centre hospitalier : Ozonit Super (agent de blanchiment avec désinfection).

L'exploitant présente à l'Inspection la FDS (fiche de données de sécurité) du produit (version 4.7 du 07/01/2021).

Le produit est bien déclaré dans BioCID (catalogue répertoriant les produits biocides déclarés sur le marché français <https://biocid-anses.fr/biocid>) et comporte les informations suivantes :

- son statut est "actif",
- le nom de la société déclarante (ECOLAB),
- le nom commercial du produit,
- le type de produit : « TP02 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux »,
- le nom et la concentration de la substance active biocide contenu dans le produit (acide peracétique),
- la classification du produit (8 mentions de danger),
- la fiche de données de sécurité,
- le type d'usage : « désinfectants pour le linge »,
- le statut réglementaire du produit : « Demande d'AMM déposée » (selon la FAQ du site BioCID signifie : substance active approuvée et dépôt d'un dossier de demande d'AMM),
- la catégorie d'utilisateurs : "Professionnels".

L'Inspection observe que, comparativement à la FDS, seul l'acide peracétique est mentionné sur les 3 substances composant le produit (peroxyde d'hydrogène, acide acétique et acide peracétique) : seul l'acide peracétique est considérée comme substance active biocide dans ce produit.

En effet, l'acide peracétique en solution nécessite d'être en association avec du peroxyde d'hydrogène et de l'acide acétique (il n'existe pas de solution aqueuse d'acide peracétique pur).

La déclaration du produit est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 3161 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : Au regard de l'inventaire des produits chimiques présenté par l'exploitant, l'Inspection cible les 2 substances suivantes employées pour la blanchisserie : • Ozonit Super – agent de blanchiment avec désinfection (Fournisseur ECOLAB) • Finale Liquid – neutralisant acide des rejets (Fournisseur ECOLAB) Les fiches de données de sécurité présentées par l'exploitant pour ces 2 produits (respectivement versions en date du 7 janvier 2021 et du 7 juillet 2023) comportent bien les 16 rubriques identifiées au règlement européen.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étiquetage pour produit avec AMM

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage du produit biocide
Prescription contrôlée : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi », dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; et, le cas échéant : m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau. (...) Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. (...)
Constats : Les contenants du produit biocide Ozonit Super (agent de blanchiment et de désinfection) comportent chacun une étiquette mentionnant, en français, les informations présentes

notamment au point 2.2 de la FDS, à savoir : – l'identité des 3 substances composant le produit, ainsi que la concentration et le numéro CAS uniquement pour la substance active biocide (acide peracétique : 9 g pour 100 g de produit) ; – le numéro d'inventaire du produit biocide 50340 (pas de numéro d'autorisation – cf constat n°3 : demande d'AMM déposée) ; – le nom et contact du fournisseur (ECOLAB) ; – le type de formulation : Liquide biocide TP2 ; – les conditions d'utilisation : stocker dans un local ventilé, ne pas utiliser à la main, ne pas transvaser, ne pas mélanger, mettre la canne d'aspiration dans un seau d'eau claire lors du changement de conditionnement... – l'utilisation pour laquelle le produit biocide est autorisé : Agent de blanchiment et de désinfection pour textiles ; – les instructions d'emploi : 1 ml/l au lavage à 60 °C pendant 10 minutes en niveau de bain 1:5 – les effets potentiels sur la santé : brûlures graves de la peau et lésions des yeux, nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation, irritation des voies respiratoires (respectivement mentions de danger H314, H302+H332 et H335) ; – les instructions de premiers soins en cas de contact avec la peau, les yeux, l'appel à un centre antipoison/un médecin (respectivement conseils de prudence P303+361+353, P305+351+338 et P310) ; – la phrase « Pour la fréquence d'utilisation et le nettoyage du matériel d'application, se référer à la fiche technique » ; – les instructions pour l'élimination du produit biocide et de son emballage : éliminer le contenu / le récipient partiellement vidé avec les déchets dangereux ; – le numéro de lot et la date de péremption (03/2026) ; – la catégorie d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité : réservé à un usage exclusivement professionnel ; – les informations relatives aux risques pour l'environnement : très toxique pour les organismes aquatiques et éviter le rejet dans l'environnement (respectivement mention de danger H410 et conseil de prudence P273).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;

f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Les contenants du produit Finale Liquid (neutralisant acide des rejets) comportent chacun une étiquette mentionnant, en français, les informations présentes au 2.2 de la FDS, à savoir : – Nom et contact du fournisseur (ECOLAB) ; – Quantité de produit (225 kg) ; – Identification du produit (nom commercial et identité des substances contenues) ; – Pictogrammes de danger SGH05 et SGH07 (respectivement corrosif et nocif ou irritant) ; – Mention d'avertissement : DANGER – Texte sur les mentions de danger / informations additionnelles et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage et utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la FDS
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : Pour les 2 produits ciblés par l'Inspection, à savoir le produit biocide Ozonit Super et le produit Finale Liquid, les mesures prescriptives contrôlées suivantes sont similaires pour les 2 FDS : <u>Rubrique 7.1 – Précautions à prendre pour une manipulation sans danger (extraits)</u> « Fournir les équipements nécessaires permettant de rincer ou laver abondamment les yeux et le

<i>corps rapidement en cas de contact ou de projection. »</i> Le local dédié au stockage des produits employés pour la blanchisserie est équipé d'un lavabo, d'une douche de sécurité et d'un rince-œil. <u>Rubrique 7.2 – Conditions d'un stockage sûr (extraits)</u> <i>« Maintenir le récipient fermé de manière étanche. »</i> Le produit biocide est stocké dans des GRV (Grand Récipient pour Vrac) de 995 kg qui sont fermés hermétiquement (y compris la canne d'aspiration). Le produit Finale Liquid est stocké dans des fûts plastiques de 225 kg : la canne d'aspiration est introduite dans l'une des 2 bondes, sans dispositif de fermeture étanche. <u>Rubrique 8.2 – Contrôles de l'exposition (extraits)</u> <i>« Mesures d'ordres techniques : Système efficace de ventilation par aspiration. (...)</i> <i>Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :</i> <i>Mettre en place une cuve de rétention dans la zone de stockage des cuves. »</i> Le local dédié au stockage des produits employés pour la blanchisserie est équipé d'une ventilation forcée en partie supérieure. Les GRV et les fûts sont placés sur des bacs de rétentions adaptés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de fermeture étanche des fûts du produit neutralisant acide des rejets "Finale Liquid".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2006, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications apportées aux installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation où à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pour rappel (cf rapport de la visite d'inspection du 24 novembre 2022) : - par courrier du 28 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un audit de classement des installations classées pour la protection de l'environnement, daté de mars 2022 et élaboré par le bureau d'études EVOLUTYS, - par courrier reçu le 8 avril 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance sur le

projet de modernisation et de sécurisation de la production de froid :

- par le remplacement de 3 groupes de production de froid (type air-eau, par refroidisseur à condensation par air et alimentés par des fluides Hydrofluoro-Oléfines HFO à bas potentiel de réchauffement global) ;
- par la suppression des 2 tours aéroréfrigérantes (TAR).

Par mails du 3 juillet 2024 et du 17 juillet 2024, l'exploitant a informé l'Inspection que les TAR ont été supprimées et a notamment transmis :

- les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) relatifs à l'évacuation de produits de traitement des TAR (dates de prise en charge du 25/07/2023 et du 17/11/2023),
- les bons de récupération des déchets ferreux des TAR et des groupes froids réceptionnés par Sud Environnement (octobre et novembre 2023).

Compte tenu de la fin des travaux de modernisation et de sécurisation de la production de froid, un arrêté préfectoral doit actualiser les activités de l'établissement visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en lien avec l'audit de classement établi en mars 2022 par le bureau d'études EVOLUTYS.

Évolution du classement réglementaire

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) du 16 avril 2007 et du 29 octobre 2009.

L'APC du 16 avril 2007 est la dernière actualisation du classement ICPE de l'établissement dans lequel les 3 rubriques suivantes relevaient du régime de l'autorisation : rubrique 2340 (blanchisserie), rubrique 2910 (chaufferie et groupes électrogènes) et rubrique 2920 (groupes froids).

(Et du régime de la déclaration pour les rubriques 1190 (stockage substances toxiques), 1220 (stockage oxygène), 1432 (stockage liquides inflammables), 1530 (Dépôt de papier), 2221 (préparation de plats cuisinés), 2921 (tours aéroréfrigérantes) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs).)

Le rapport d'audit de classement susmentionné présente une actualisation en lien avec :

- les activités de l'établissement (description des activités relevant de la législation ICPE),
- les produits dangereux employés et stockés par l'établissement.

Cette actualisation des activités de l'établissement conclut au classement suivant :

– sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique **2340-1** pour l'activité Blanchisserie.

La blanchisserie a augmenté sa capacité maximale de lavage à 6 t/jour, comparativement à la quantité autorisée de 5,3 t/jour par l'APC de 2007. Cette augmentation est sans incidence sur le classement ICPE.

– sous le régime de la Déclaration au titre de plusieurs rubriques :

- **1185-2-a** Gaz à effet de serre fluoré employés pour des équipements frigorifiques
Installations concernées : Groupes froid et pompes à chaleur
Incidences : antérieurement sous la rubrique 2920 à Autorisation (rubrique supprimée - dans l'APC de 2007, la capacité de ces installations était de 6 940 kW).
Passage à Déclaration pour une capacité totale de 2 131 kg de fluides (pour une puissance

de 5 300 kW).

- **1530-2** Dépôt de papiers, cartons
Installations concernées : bâtiment Archives
Incidences : classement inchangé et capacité identique (volume susceptible d'être stocké de 2 250 m³).
- **2221-2** Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
Installations concernées : Unité Centrale de Production Culinaire (U.C.P.C.)
Incidences : classement inchangé – quantité de produits entrants 600 kg/j (dans l'APC de 2007, il n'est pas spécifié la quantité de produits entrants mais la préparation de plats cuisinés pour 1 500 kg/j).
NB : non classé au titre de la rubrique 2220 (1 000 kg/jour de produits alimentaires d'origine végétale entrants pour un seuil fixé à 2 t/j).
- **2910-A-2** Combustion
Installations concernées : Chaufferie centrale, bâtiment groupes électrogènes et Village
Incidences : 3 installations de combustion soumises à Déclaration.
Tous les équipements sont alimentés au fioul ou au gaz naturel et peuvent fonctionner simultanément.
La puissance thermique totale de l'installation est de 22,9 MW.
Les installations de combustion suivantes sont considérées comme distinctes (du fait des distances d'éloignement entre les appareils de combustion et de la configuration des différents bâtiments, toutes les installations de combustion ne sont pas raccordables techniquement et économiquement) :
 - Chaufferie centrale : 15,75 MW (production vapeur, chauffage et eau chaude sanitaire)
 - Bâtiment groupes électrogènes : 5,25 MW
 - Village : 1,26 MW (chaudière pour chauffage et eau chaude sanitaire et un groupe électrogène de secours)
- **4422-2** Peroxydes organiques type E ou type F
Installations concernées : Blanchisserie – produit biocide
Incidences : rubrique créée par décret 2014-285 – quantité totale de 1,8 t
L'Inspection ne retient pas le classement de ce produit biocide au titre de la rubrique 4422 : en effet, la FDS du produit biocide ne classe pas ce mélange dans la catégorie des peroxydes organiques (absence de la mention de danger H242 requise).
- **4441-2** Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3
Installations concernées : Produit de désinfection des endoscopes (SOLUSCOPE)
Incidences : rubrique créée par décret 2014-285 – quantité totale susceptible d'être présente de 5 t (2 zones d'utilisation de 2,5 t chacune).
- **4725-2** Oxygène
Installations concernées : stockages (réservoirs et bouteilles) utilisés principalement comme oxygène médical, et dans une moindre mesure pour le laboratoire (appareils d'analyses) et les services techniques (découpe chalumeau).
Incidences : anciennement sous la rubrique 1220 (APC de 2007) - classement inchangé – La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 16,2 t (quantité augmentée de 2,2 t par rapport à l'APC de 2007).
- **4734-2-c** Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
Installations concernées : cuves aériennes de fioul domestique pour le fonctionnement des groupes électrogènes et en secours des chaudières, et de carburant Jet A1 (hélistation), pour une capacité totale de 205 m³.
Incidences : anciennement sous la rubrique 1432 (rubrique supprimée) - classement

inchangé (dans l'APC de 2007, il est mentionné une capacité maximale de 44,3 m³ déterminée en fonction de la « capacité totale équivalente » et calculée selon la formule visée à l'ancienne rubrique 1430, soit un volume initial de plus de 210 m³) .
La quantité totale susceptible d'être présente est de 176 t.

Modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 modifié

Les modifications à apporter à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 sont les suivantes :

- actualisation des rubriques de classement au titre de la législation sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- suppression du chapitre 8.1 « Prévention de la légionellose » compte tenu de la suppression des 2 tours aéroréfrigérantes TAR installées en 2002 et 2004.

Risques et nuisances

Les modifications apportées ne génèrent aucune nouvelle nuisance ni aucun risque identifié.

Le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2006 modifié est proportionné aux enjeux présentés par les modifications réalisées.

Appréciation du caractère substantiel des modifications apportées

Le caractère substantiel de la modification apportée est examiné au regard du critère I.3° de l'article R. 184-46 du Code de l'environnement, à savoir :

« I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

(...)

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

Les travaux de modernisation et de sécurisation de la production de froid, par la suppression des 2 tours aéroréfrigérantes et le remplacement de 3 groupes de production de froid ne conduit pas à générer d'impacts environnementaux significatifs à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale.

Au vu de ces éléments, l'Inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont donc pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3e critère de l'article R. 181-46.I.

Considérant ce qui précède :

- les modifications apportées ne sont pas considérées comme une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'environnement,
- il convient d'acter les incidences de la suppression des 2 tours aéroréfrigérantes par arrêté préfectoral complémentaire.

Par conséquent, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse un projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

- d'actualisation du classement des rubriques ICPE de l'établissement,
- de suppression des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatives à la prévention de la légionellose.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires